



Nouvelles de deux appels ontariens sur la criminalisation de la non-divulgence du VIH

26 juin 2012

Chers membres et sympathisants du Réseau juridique,

Le 25 juin 2012, la Cour d'appel de l'Ontario a pris la décision de retarder le moment où elle entendra des appels concernant deux poursuites pour non-divulgence du VIH (*R v. M* et *R v. F*), jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait rendu ses décisions dans deux autres affaires en appel (*R v. Mabior* et *R c. DC*), décisions attendues plus tard cette année.

Les décisions initialement rendues par les cours de première instance dans *R v. M* et *R v. F* sont particulièrement préoccupantes, car elles constituent une expansion injustifiable du droit criminel dans des affaires de non-divulgence du VIH. Dans ces deux affaires, les juges de première instance ont commis de sérieuses erreurs, en faisant fi du critère de « risque important » établi par la Cour suprême du Canada dans son arrêt *Cuerrier*, en tant que norme juridique pour les affaires de non-divulgence du VIH. En conséquence, dans ces deux affaires les juges de première instance ont conclu que même si un condom a été utilisé, une personne peut être déclarée coupable d'agression sexuelle pour n'avoir pas divulgué sa séropositivité au VIH. Le procureur général de l'Ontario affirme devant la Cour d'appel qu'il s'agit de la bonne approche, que le critère du « risque important » devrait être abandonné et que les personnes séropositives au VIH devraient pouvoir être poursuivies au criminel pour non-divulgence de leur séropositivité sans égard au fait que le risque de transmission soit minime. Ce point de vue signifie que les personnes vivant avec le VIH qui font usage de condoms ou qui ont une charge virale indétectable seraient néanmoins considérées comme criminellement responsables d'agression sexuelle si elles n'ont pas dévoilé leur séropositivité.

Le Réseau juridique canadien VIH/sida et la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) ont reçu le statut d'intervenants dans ces appels, il y a quelques mois, et ont soutenu que le critère du « risque important » établi par la Cour suprême du Canada est une limite nécessaire au recours au droit criminel, qui ne peut être laissée pour compte et qui doit être interprétée à l'aide des connaissances médicales et scientifiques disponibles. Nous avons aussi demandé la prise en compte factuelle des enjeux juridiques et sociaux complexes pertinents à la non-divulgence du VIH. En Ontario, à l'heure actuelle, des personnes sont accusées et déclarées coupables en dépit de l'absence d'un risque important de transmission du VIH. Cette interprétation et ces applications induisent de larges du droit criminel, en Ontario, alimentent la stigmatisation et la discrimination et rendent encore plus difficile l'acte de divulgation de la séropositivité au VIH.

Nous comprenons le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario, dans sa décision de n'entendre ces affaires qu'après la clarification du droit par la Cour suprême du Canada

plus tard cette année. Entre-temps, toutefois, nous craignons que la Couronne continue de s'appuyer sur ces deux condamnations en première instance, comme de mauvais précédents (alors qu'ils sont en appel), et que des personnes séropositives au VIH en Ontario soient encore accusées malgré l'absence d'un risque important de transmission. Nous avons exposé à la Cour notre point de vue, selon lequel la Couronne devrait aussi cesser d'intenter des poursuites pour non-divulgence du VIH en l'absence d'un risque important de transmission jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait apporté des clarifications au droit. Aucun ordre de la cour d'appel n'a été rendu en ce sens, mais nous exhortons le procureur général de l'Ontario à retarder lui aussi toute poursuite.

AIDS ACTION NOW! a publié un excellent article de blogue, sur les implications de ces deux affaires relatives à la non-divulgence du VIH en Ontario : <http://bit.ly/Od5Wkl> (en anglais seulement). Nous vous invitons à consulter également le site Internet du Groupe de travail ontarien sur le droit pénal et l'exposition au VIH, qui exhorte le procureur général de l'Ontario à travailler avec des groupes communautaires et des experts, pour adopter des lignes directrices à l'intention des procureurs et ainsi contribuer à prévenir le recours malavisé à des accusations criminelles et à éviter l'injustice à l'égard d'individus et les préjudices qui en résultent pour la santé publique.

D'autres renseignements et ressources sur la criminalisation de la non-divulgence de la séropositivité au VIH sont accessibles sur notre site Internet, à www.aidslaw.ca/stoplacriminalisation. De plus, nous avons récemment produit une série d'ateliers en vidéo, pour aider les fournisseurs de services et les personnes séropositives à comprendre le droit et à dénoncer la criminalisation de la non-divulgence du VIH dans leur communauté. Comme nous l'expliquons dans ces vidéos, et ci-dessus, le droit n'est pas encore complètement orienté, relativement à certains des enjeux — notamment sur la question de savoir si le port d'un condom écarte l'obligation (juridique) de divulgation. Pour visionner ces vidéos, rendez-vous à la page <http://vimeo.com/album/1963059>. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous à info@aidslaw.ca ou au 416-595-1666.

Solidairement,

Richard Elliott
Directeur général
Réseau juridique canadien VIH/sida